



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
NA	DA230038		10/10/2023

Objet : avis relatif au projet de loi modifiant le Code belge de la Navigation

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou 'l'Organe de contrôle').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après la *LED*).

Vu le Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement Européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.

Vu le Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (ci-après le 'Règlement 2018/1725').

Vu le Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement Européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) no 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (ci-après le 'Règlement 2019/1896').

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD') en particulier l'article 59 §1, 2^e al, l'article 71 et le Titre 7, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (ci-après la 'LFP').

Vu les observations formelles du CEPD sur la proposition de règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant l'action commune 98/700/JAI du Conseil, le règlement (UE) 1052/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2018.

Vu l'avis du Contrôleur européen de la protection des données (ci-après 'CEPD') sur les transferts internationaux de données par Frontex dans le cadre des opérations de retour (Dossier 2021-0856) du 20 décembre 2021.

Vu la demande du 17 juillet 2023, reçue par lettre et courriel électronique par l'Organe de contrôle le même jour, d'émettre un avis conformément à la LPD susmentionnée.

Vu le rapport de Monsieur Frank SCHUERMAN, président *a.i.* de l'Organe de contrôle.

Émet, le 10/10/2023 l'avis suivant.

I. LA COMPÉTENCE DE L'ORGANE DE CONTRÔLE

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679¹ et de la Directive 2016/680², le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD') dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2^o, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est compétent également lorsque des services de police traitent des données à caractère personnel qui ne relèvent pas des missions de police administrative et judiciaire, par exemple dans le cadre de finalités socioéconomiques ou de traitements relevant de la gestion des ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice ou *LED*). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1^{er} (pour les traitements non opérationnels)³ et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD⁴. De plus, le COC est aussi chargé d'émettre des avis d'initiative, comme prévu à l'article 236 §2 de la LPD, et est investi conformément à l'article 240 de la LPD d'une mission générale d'information à l'égard du grand public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants dans le domaine du droit à la protection des données et à la protection de la vie privée.

2. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet dès lors des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police⁵.

3. Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG') visée dans la loi du

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* » (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil* » (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive (LED)*).

³ Article 4 §2, 4^e alinéa de la LPD.

⁴ Article 71 §1^{er}, 3^e alinéa de la LPD.

⁵ Articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD.

15 mai 2007 sur l'Inspection générale et de l'Unité d'information des passagers (ci-après dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois⁶.

4. L'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281 §4 de la loi générale « *sur les douanes et accises* » du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 « *modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers* ».

5. Enfin, l'Organe de contrôle est également chargé, dans le cadre de la législation sur la rétention des données et en vertu de l'article 126/3 §1^{er}, 8^e alinéa de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après 'la LCE'), telle que modifiée par la loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités (*M.B.* du 8 août 2022), de la validation des statistiques relatives au nombre de faits punissables et au délai de conservation pour chaque arrondissement judiciaire et chaque zone de police, une matière dans le cadre de laquelle il exerce toutes les compétences qui lui ont été attribuées par le Titre 7 de la loi du 30 juillet 2018. Il est par ailleurs également chargé, en application de l'article 42 §3, 2^e et 3^e alinéas de la LFP, du contrôle des requêtes de la Cellule Personnes disparues de la police fédérale en vue de la consultation des données relatives aux communications électroniques impliquant la personne disparue.

6. L'Organe de contrôle est compétent pour rendre des avis sur les aspects ayant trait au traitement des informations et des données à caractère personnel et à la protection de la vie privée par le traitement de données à caractère personnel pour autant qu'il existe un rapport avec le fonctionnement opérationnel et non opérationnel des services de police et/ou avec le personnel de la police intégrée (ci-après 'la GPI'⁷) et/ou pour autant que le projet de texte soumis pour avis ait un impact sur la gestion de l'information policière en général.

7. Par ailleurs, l'Organe de contrôle n'est pas seulement une autorité de protection des données, mais est aussi une autorité de contrôle qui est légalement chargée de contrôler la légalité, l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion de l'information policière⁸.

⁶ Article 71 §1^{er}, troisième alinéa *juncto* article 236 §3 de la LPD.

⁷ Geïntegreerde politie – Police Intégrée.

⁸ Rapport d'activité 2021, www.organedeconrole.be, voir les points 3 et 52 et plus spécifiquement le point 71 : « *Il serait cependant faux de s'imaginer que le COC se préoccupe seulement de la protection des données ; il porte aussi énormément d'attention à tous les autres aspects opérationnels de la gestion de l'information policière et des informations des autres services qu'il contrôle, s'agissant là de matières relevant également de sa compétence.* » ; article 71 §1^{er} de la LPD.

II. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

8. La demande d'avis a trait à un projet de loi « *modifiant le Code belge de la Navigation* » (ci-après 'le projet de loi') du 8 septembre 2023 déposé par le Ministre de la Justice et de la mer du Nord, Monsieur Vincent Van Quickenborne. La même demande d'avis a par la suite été transmise à l'Organe de contrôle par l'Autorité de protection des données (ci-après 'l'APD'), dans le cadre du principe du guichet unique, le 12 septembre 2023. Le projet de loi contient principalement des dispositions relevant de la compétence de l'APD, de sorte que le COC renvoie à l'avis à émettre par l'APD.

9. L'auteur du projet de loi indique que les ports et installations portuaires permettent à la criminalité organisée de faire entrer en Belgique toutes sortes de produits, ce qui peut avoir pour effet de perturber l'économie normale du pays. Il épingle par ailleurs la nécessité de mieux protéger les navires belges du terrorisme et de la piraterie.

10. Le Code belge de la Navigation (ci-après 'CBN') a été totalement remanié par la loi du 13 octobre 2022 modifiant le Code belge de la Navigation concernant la sûreté maritime. Les principales nouveautés apportées par cette loi concernaient :

- i. une meilleure mise en œuvre et transposition du Règlement ISPS et de la Directive sur la sûreté portuaire ;
- ii. l'élargissement de la définition d'action illicite pour lutter contre la criminalité organisée ;
- iii. l'inclusion, dans l'évaluation de la sûreté, des risques d'ingérence de puissances étrangères dans le cadre d'une coopération publique ou privée ;
- iv. la définition de normes en matière de sûreté ;
- v. la sûreté de la partie belge de la mer du Nord ;
- vi. la création d'une nouvelle plateforme électronique ;
- vii. la réglementation relative aux caméras en mer ;
- viii. l'utilisation de données biométriques pour le contrôle d'accès et l'exécution de certaines opérations critiques dans une installation portuaire ;
- ix. l'introduction de la transaction administrative pour les infractions aux lois sur la navigation et au Code belge de la Navigation.

Selon l'exposé des motifs, la violence liée au trafic de stupéfiants n'a malheureusement pas diminué. Avec ce nouveau projet de loi, l'objectif est de faire un pas de plus dans la lutte contre la criminalité liée au trafic de stupéfiants.

11. Le présent projet de loi apporte des modifications au CBN dans divers domaines, notamment les principales nouveautés suivantes : l'élargissement du champ d'application à certaines parties de la navigation intérieure et du transport ferroviaire, ainsi qu'aux entreprises ayant un impact sur la sûreté

maritime ; un contrôle supplémentaire du respect de l'interdiction portuaire ; l'introduction de vérifications de sécurité pour certains mandats, fonctions ou professions critiques dans le secteur maritime ou pour des personnes occupées à certains endroits ; une politique d'intégrité obligatoire ; la réglementation relative aux caméras installées par des capitaineries de port, l'introduction de l'obligation ETS⁹ pour le transport maritime et le contrôle de cette obligation et enfin, l'adaptation des dispositions relatives aux passagers clandestins suite à l'arrêt 75/2022 de la Cour constitutionnelle. Cependant, comme il a déjà été mentionné *supra*, le projet de loi contient principalement des dispositions relevant de la compétence de l'APD, le COC renvoie dès lors à l'avis à émettre par l'APD.

12. Par ailleurs, le COC a déjà émis le 29 mars 2022 un avis (DA220006) sur un avant-projet de loi antérieure déposée par le même auteur concernant le même code et visant principalement la même finalité, à savoir augmenter la sûreté maritime. Dans la mesure où elles sont pertinentes, il est tenu compte dans le présent avis des remarques formulées dans l'avis susmentionné du COC¹⁰.

III. ANALYSE DE LA DEMANDE

A. Base légale

13. Le cadre légal pertinent dans le contexte du projet de loi se compose de législation internationale, européenne et nationale.

14. Au niveau international, il s'agit de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (ci-après 'la Convention SOLAS') et du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ci-après 'le Code ISPS').

15. La réglementation européenne à prendre en compte est le Règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (ci-après 'le Règlement ISPS'), dont l'objectif est d'obliger les États membres de l'Union européenne à appliquer correctement le Code ISPS.

16. Étant donné que le Code ISPS et le Règlement ISPS se limitent aux mesures de sécurité à bord des navires et dans les installations portuaires, la Commission européenne a estimé que les mesures requises devaient également être prises dans les zones environnantes afin d'optimiser et de garantir la sécurité des industries maritimes. Ce constat a conduit à l'élaboration de la directive 2005/65/CE du

⁹ Emission Trading Scheme. La directive européenne 2023/959 marque une étape importante dans la lutte contre le changement climatique. Cette directive vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre des navires au sein de l'UE. L'ETS est un mécanisme fondé sur l'économie de marché par lequel des quotas d'émission sont attribués aux compagnies maritimes.

¹⁰ DA220006, Avis relatif à un avant-projet de loi modifiant le Code belge de la Navigation concernant la sûreté maritime, https://www.organedeconrole.be/files/DA220006-definitieve-versie-FR_00053973.pdf, 29 mars 2022.

Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports (ci-après 'la Directive sur la sûreté portuaire').

17. Le Règlement ISPS et la Directive sur la sûreté portuaire ont été mises en œuvre en Belgique par la loi du 5 février 2007 relative à la sûreté maritime et l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif à la sûreté maritime. La loi susmentionnée du 5 février 2007 a été abrogée et intégrée au Code belge de la Navigation.

B. Analyse

18. L'Organe de Contrôle constate à l'article 2.5.2.99, intitulé 'Badge d'accès', que le numéro de registre national de la personne qui a obtenu un avis de sécurité positif est notamment transmis à l'officier de sécurité de l'entreprise qui l'emploie ou pour laquelle elle exerce une fonction ou un mandat. Cependant, comme précisé précédemment dans notre avis DA220006, l'utilisation du numéro de Registre national est réglementée de manière contraignante par l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques. L'utilisation du numéro de Registre national n'est permise que moyennant une autorisation préalable, délivrée soit par le ministre de l'Intérieur, soit par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. De plus, il convient de veiller conformément à l'article 87 du RGPD à ce que l'utilisation du Registre national soit limitée aux cas dans lesquels elle est strictement nécessaire et à ce que des mesures techniques et organisationnelles encadrent dûment son utilisation sécurisée.

19. L'article 2.5.2.103 ayant trait au traitement des données est formulé en ces termes : *'Les données anonymisées des signalements sont sauvegardées dans la plateforme ISPS du port, de l'installation portuaire, du terminal intérieur ou de l'unité d'exploitation ayant un impact sur la sûreté maritime concernée. Les signalements sont immédiatement transmis aux services de police compétents. La Cellule de la Sûreté maritime prend les dispositions nécessaires avec ces services à cet effet.'*

L'article 4.7.1.12 au sujet de l'accès aux données est quant à lui formulé comme suit : *'La Cellule de la Sûreté maritime, les services de police, l'Administration générale des Douanes et Accises, le ministère public et les juges d'instruction ont accès aux données visées à l'article 4.7.1.10.¹¹'*

Le point 19 *in fine* de l'avis DA220006 susmentionné s'applique *in casu* au regard des articles précités : *'À supposer que la police ait accès à ces données anonymisées telles que visées aux articles 2.5.2.103 et 4.7.1.12, il n'est absolument pas clair de quelle manière ni selon quelles modalités. Par ailleurs, l'identité du gestionnaire/responsable du traitement de cette banque de données n'est pas clairement établie. L'Organe de contrôle demande donc quelques précisions à ce sujet.'*

¹¹ Cet article prévoit que *"Les données des auteurs de signalement qui ne souhaitent pas rester anonymes peuvent être traitées."*

Pour le surplus, nous renvoyons à l'avis susmentionné du COC.

C. Conclusion

20. Compte tenu de ce qui précède, l'Organe de Contrôle préconise d'apporter un certain nombre de précisions telles que mentionnées dans le présent avis.

PAR CES MOTIFS,

l'Organe de contrôle de l'information policière,

invite le demandeur à tenir compte des remarques susmentionnées.

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 10/10/2023.

Pour l'Organe de contrôle,

Le Président *a.i.*,

Frank SCHUERMANS (SIGNÉ)